



Le processus de règlement d'une succession implique plusieurs notions juridiques et financières qui peuvent sembler complexes. Pour vous aider à vous y retrouver, voici une brève définition des termes fréquemment utilisés.

## Termes désignant des personnes Définitions

<b>Administrateur</b>	Personne nommée par le tribunal qui gère la succession d'une personne décédée <i>ab intestat</i> , c'est-à-dire sans testament.
<b>Bénéficiaire</b>	Personne qui hérite de l'argent ou des biens d'un défunt en totalité ou en partie. Elle peut être désignée sur certains biens directement ou dans le testament.
<b>Bénéficiaire désigné</b>	Personne désignée comme bénéficiaire d'un produit enregistré exclu de la succession.
<b>Concédant</b>	Personne ou entité qui transfère à une autre personne ou entité les intérêts ou les droits de propriété d'un actif.
<b>Constituant ou disposant</b>	Personne qui crée une fiducie en transférant ses biens (argent, biens immobiliers, etc.) à un fiduciaire (gestionnaire).
<b>Fiduciaire de la succession</b>	Personne nommée dans un acte de fiducie qui gèrera les biens appartenant à la fiducie et distribuera le revenu ou les biens selon les modalités du document de fiducie.
<b>Légataire à titre particulier</b>	Personne qui reçoit des biens en vertu des dispositions d'un testament.  Exemple de legs à titre particulier : « Je lègue mon véhicule à Jean Hérite ».
<b>Légataire à titre universel</b>	Personne pouvant recevoir une partie ou la totalité des biens ou des droits de la succession. Il s'agit de legs en pourcentage ou en fraction, de la totalité des biens immeubles ou de la totalité des biens meubles.  Exemple de legs de biens à titre universel : « Je lègue 1/3 à Jean Hérite, 1/3 à Marie Hérite et 1/3 à Junior Hérite ».
<b>Liquidateur (au Québec), exécuteur testamentaire ou représentant autorisé</b>	Personne désignée pour exécuter les volontés du défunt, protéger et distribuer les biens, produire les déclarations de revenus et payer les dépenses et les dettes.
<b>Mandant</b>	Personne ou entité qui donne un mandat et confie un pouvoir d'agir à quelqu'un d'autre (mandataire) pour accomplir une tâche ou représenter ses intérêts.
<b>Mandataire</b>	Personne qui reçoit le mandat et agit au nom et pour le compte du mandant, dans les limites prévues par le mandat.
<b>Notaire</b>	Professionnel du droit, membre de la Chambre des notaires du Québec dont le rôle est de conseiller, d'expliquer clairement les démarches et de s'assurer que tout est fait dans les règles.  Un notaire est autorisé à certifier que des documents sont des copies conformes à l'original, à agir comme témoin officiel pour la signature de contrats, d'ententes et d'autres documents juridiques, et qui détient tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation, y compris la vérification des signatures et des marques.

## Termes désignant des personnes Définitions

<b>Proche parent</b>	Membre de la famille immédiate du défunt lié par la naissance (parent, frère ou sœur, enfant) ou par alliance (époux/épouse ou conjoint(e) de fait).
<b>Rentier</b>	En ce qui concerne un REER ou un FERR, la personne pour qui le régime ou le fonds fournit un revenu de retraite.
<b>Souscripteur</b>	Personne qui ouvre un REEE au nom du bénéficiaire.
<b>Successible ou héritier</b>	<p>Un successible est également appelé « héritier » ou « légataire » dès qu'il accepte sa part de la succession.</p> <p><b>Succession avec testament :</b> personne qui reçoit un legs universel ou à titre universel.</p> <p><b>Succession sans testament :</b> personne qui a droit, selon les règles de dévolution, à la totalité ou à une partie de la succession.</p> <p>S'il n'y a aucune désignation de liquidateur, l'héritier devient le liquidateur.</p>
<b>Testateur</b>	Auteur et signataire d'un testament.

## Termes désignant des documents Définitions

<b>Certificat de nomination d'un fiduciaire de succession avec ou sans testament</b>	Un document émis par le tribunal qui atteste qu'une personne a l'autorité légale de gérer la succession et, si un testament existe, de le valider. Peut servir d'homologation si le jugement est accompagné du testament.
<b>Codicille</b>	Acte testamentaire modifiant un testament existant. Sa forme peut être différente de celle du testament.
<b>Contrat de mariage ou d'union civile avec clause testamentaire (clause de donation à cause de mort)</b>	Document contenant une clause de donation à cause de mort. Peut permettre la remise des biens au conjoint survivant.
<b>Copie notariée</b>	Copie d'un document certifiée conforme à l'original par un notaire.
<b>Déclaration d'hérédité</b>	<p>Liste des noms des personnes déclarant avoir un lien d'hérédité avec le défunt.</p> <p>La déclaration d'hérédité doit être signée par la majorité des héritiers.</p> <p>Ce document peut être notarié ou assermenté. Il est obligatoire dans le cas d'une succession légale, c'est-à-dire sans testament.</p>
<b>Déclaration de transmission</b>	<p>Document par lequel le liquidateur effectue des déclarations relativement à la disposition des biens du défunt.</p> <p>Il indique les documents octroyant des droits de représentation du liquidateur.</p> <p>Il doit être signé par le liquidateur, assermenté par un commissaire à l'assermentation ou notarié.</p>
<b>Fiducie</b>	Document stipulant qu'un bien est détenu par une personne, le fiduciaire, au profit d'une autre, le bénéficiaire. Une fiducie peut être créée du vivant du constituant ou après son décès.
<b>Fiducie testamentaire</b>	Fiducie créée en raison du décès d'une personne. Les modalités de la fiducie sont établies par le testament ou par ordonnance du tribunal relativement à la succession du défunt en vertu du droit provincial ou territorial.

## Termes désignant des documents Définitions

<b>Lettres d'administration</b>	Documents accordés par un tribunal pour nommer les personnes appropriées pour s'occuper de la succession d'une personne décédée lorsque les biens passeront en vertu des Règles d'intestat ou lorsqu'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires vivants, désireux ou capables d'agir.
<b>Lettres d'instructions</b>	Fournies par le liquidateur ou le représentant autorisé à titre d'instructions relatives aux débours des fonds de la succession.
<b>Mandat de protection ou procuration avant décès</b>	Contrat par lequel un mandant donne le pouvoir à un mandataire de le représenter pour l'accomplissement d'un acte. Le mandat de protection ou de procuration prend fin au décès de l'une des parties ou à la suite d'une résiliation ou d'une renonciation.
<b>Preuve de décès</b>	Document attestant le décès d'un individu et admissible comme preuve de décès, par exemple l'acte ou le certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil.
<b>Procuration spécifique après décès</b>	<p>Le liquidateur peut se faire représenter par une autre personne, soit le mandataire, au moyen d'une procuration ou d'un mandat pour l'accomplissement d'un acte. Ce mandat doit obligatoirement être explicite (par exemple: signature d'une déclaration de transmission, paiement d'une facture, retrait d'une somme déterminée). La Banque Laurentienne n'accepte aucune procuration générale.</p> <p>La Banque Laurentienne doit exiger et conserver la preuve de la procuration spécifique, écrite, signée par le liquidateur et assermentée par un commissaire à l'assermentation.</p> <p>Cet écrit doit clairement identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la personne pouvant agir à la place du liquidateur;</li><li>• l'acte pouvant être accompli par le mandataire;</li><li>• l'ensemble des actions à prendre.</li></ul>
<b>Testament ou dernières volontés</b>	Document qui précise les intentions d'une personne quant aux individus nommés comme exécuteurs testamentaires, aux modalités de distribution des biens et aux dispositions prévues pour la prise en charge d'enfants mineurs.
<b>Testament devant témoins</b>	<p>Document écrit par le testateur, par un tiers ou un moyen technique, par lequel le testateur dispose, en tout ou en partie, des biens qu'il laissera à son décès.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Écrit par le testateur :</b> le document doit être signé par le testateur et deux témoins. Toutes les parties doivent être présentes à la signature du testament.</li><li>• <b>Écrit par un tiers ou par un moyen technique :</b> le document doit porter, sur chaque page où aucune signature n'est requise, les initiales ou les signatures du testateur et de deux témoins.</li></ul> <p>Il peut faire l'objet d'un jugement en vérification ou d'un procès-verbal de vérification notarié tenant lieu d'un jugement de vérification.</p>

## Termes désignant des documents Définitions

---

### Testament notarié

Document reçu par un notaire assisté d'un témoin ou, dans certains cas, de deux témoins, et par lequel le testateur (le défunt) dispose, en tout ou en partie, des biens qu'il laissera à son décès.

Ce document doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu.

Il ne requiert pas de jugement en vérification sauf si le testateur a rédigé un codicille à la main sur le testament notarié. Dans ce cas, il sera soumis aux règles du testament olographe et devant témoins et devra faire l'objet d'un jugement en vérification.

---

### Testament olographe

Document entièrement écrit de la main du testateur et par lequel ce dernier dispose, en tout ou en partie, des biens qu'il laissera à son décès.

Ce document doit être daté et signé par le testateur.

Il peut faire l'objet d'un jugement en vérification ou d'un procès-verbal de vérification notarié tenant lieu d'un jugement de vérification.

---

## Autres termes

## Définitions

---

### Actif

Tout ce qui appartient à un individu.

---

### Dévolution de biens

Transfert des biens du défunt à ses héritiers.

Ce transfert peut se faire :

- par contrat de mariage ou d'union civile avec clause institutionnelle de donation à cause de mort;
  - par testament;
  - sans testament, selon les règles prévues par la loi.
- 

### Droit de survie

Droit du ou des cotitulaires survivants ou du ou des détenteurs de biens à la propriété légale de ces biens après le décès de l'un d'entre eux. Cette notion ne s'applique pas aux résidents du Québec.

---

### Frais ou taxe d'homologation

Taxe perçue au décès d'une personne sur les transferts de certains types de biens de la succession aux héritiers et aux bénéficiaires.

---

### Intestat

Situation où une personne décède sans avoir fait de testament.

---

### Héritage

Don aux bénéficiaires nommés dans un testament.

---

### Homologation de testament non notarié

Processus par lequel un tribunal examine un testament pour s'assurer qu'il est authentique et qui permet à d'autres personnes de contester le testament en justice. Une fois le testament homologué, le tribunal délivrera un certificat de nomination de fiduciaire de succession confirmant que l'exécuteur testamentaire a le pouvoir d'administrer la succession d'une personne décédée en vertu d'un testament.

Parfois désigné comme suit :

- Accord de l'homologation
  - Lettres d'homologation
- 

### Legs

Don d'effets personnels ou ménagers à une personne nommée dans un testament.

---

## Autres termes

## Définitions

<b>Legs pécuniaire</b>	Don d'une somme d'argent aux bénéficiaires nommés dans un testament.
<b>Passif</b>	Dettes ou montant dû aux créanciers du défunt.
<b>Propriété</b>	Tous les actifs et passifs d'une personne au moment de son décès.
<b>Recherches testamentaires</b>	<p>Recherches effectuées à la demande du liquidateur d'une succession auprès de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec.</p> <p>Elle permet de s'assurer que le testament que le liquidateur a en main est le dernier à avoir été enregistré. Les recherches testamentaires ne se font que sur les testaments enregistrés. Il est donc possible que le résultat des recherches soit négatif alors qu'un testament existe.</p>
<b>Résidu</b>	Partie d'une succession qui reste après que toutes les dettes, les impôts et les dépenses ont été payés et que tous les dons spécifiques d'argent et de biens personnels et immobiliers ont été faits.
<b>Succession légale (sans testament)</b>	Transmission, selon les dispositions de la loi, des biens et des obligations du défunt à des personnes survivantes.
<b>Succession testamentaire</b>	Transmission, par voie testamentaire, comme un testament, un contrat de mariage ou d'une union civile, des biens et des obligations du défunt à des personnes physiques ou morales.
<b>Testamentaire</b>	Relatif à un testament ou aux dispositions qu'il contient.
<b>Titulaires en commun</b>	Également appelé copropriétaires en indivision, il s'agit d'une forme de propriété partagée dans laquelle la part du copropriétaire décédé est transférée à sa succession, plutôt qu'aux autres copropriétaires survivants.